

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur

Université Panthéon-Assas - Paris II

Opération de crédit. Sous-cautionnement. Information annuelle.

Cass. com. 3 décembre 2003, arrêt n° 1715 FS-P, Epx Tavernier c/ Crédit industriel de Normandie et a. ; D. 2004, act. jurispr. 206, obs. V. Avena-Robardet.

« Attendu, en troisième lieu, que les dispositions de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, devenu l'article L 313-22 du Code monétaire et financier, ne sont applicables qu'aux seuls concours financiers; que n'entre pas dans cette catégorie le cautionnement accordé par un établissement de crédit, qui constitue une garantie et non une opération de crédit; que par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve justifié ».

On peut ne pas être entièrement convaincu par cette leçon de droit. Il est vrai que les juges du fond avaient écarté l'information annuelle prévue par l'article L 313-22 du Code monétaire et financier au motif que les sommes réclamées aux cautions par le banquier ne comportaient pas d'intérêts : un tel motif manquait de pertinence puisque les concours financiers générant l'obligation d'information englobent tant des avances de fonds génératrices d'intérêts débiteurs que des opérations telles que les opérations d'affacturage qui permettent la transmission de créances commerciales²⁰. Mais il est inexact d'affirmer que le cautionnement accordé par un établissement de crédit « constitue une garantie et non une opération de crédit » : c'est directement contraire aux dispositions de l'article L 313-1 du Code monétaire et financier dont l'alinéa 1 décide que « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou

promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie ». L'arrêt du 3 décembre 2003 n'est toutefois pas sans justification sur le terrain de l'article L 313-22²³.

Certes, si on assimile les concours financiers visés par ce texte aux opérations de crédit énoncées à l'article L 313-1²⁴, le cautionnement consenti par un banquier en vue de garantir le paiement échelonné du prix d'une cession d'actions due par une société s'analyse en un concours financier au sens de l'article L 313-22 de sorte que la sous-caution qui garantit la caution bancaire doit alors bénéficier de l'information annuelle prévue par ce texte²⁵. Le cautionnement bancaire n'est toutefois pas sans spécificité puisqu'il permet de garantir un concours financier consenti par un autre créancier, en l'occurrence le vendeur des actions qui a accepté le paiement échelonné du prix de cession, consentant ainsi un délai de paiement constitutif d'une opération de crédit²⁶. Aussi l'obligation de la sous-caution est-elle dans la dépendance de la dette principale garantie par la caution de sorte que même si la sous-caution a pris un engagement vis-à-vis de la caution, le concours financier garanti n'est pas en fait l'engagement de caution, mais la dette du débiteur principal, ce que confirment certains auteurs en faisant observer que « la sous-caution garantit la dette du débiteur principal, mais seulement à l'égard de la caution "principale" »²⁷; en d'autres termes, le sous-cautionnement garantissant, non un concours consenti par un banquier, mais le prix d'actions dû à un vendeur, il n'est pas illogique de l'exclure du champ d'application des dispositions de l'article L 313-22 du Code monétaire. ■

20 Cass. com. 14 décembre 1993, *Quotidien juridique* n° 8, 27 janvier 1994, 2; D. 1994, J. 269, note C. Larroumet; Rev. dr. bancaire et bourse n° 42, mars-avril 1994, 80, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; Bull. civ. IV n° 469 p. 342; JCP 1994 éd. E, I, 378, n° 18, obs. Ch. Gavaldà et J. Stofflet; Rev. trim. dr. com. 1994, 332, obs. M. Cabrillac et B. Teysis; Cass. com. 26 avril 1994, *Quotidien juridique* n° 57, 19 juillet 1994, 2; Cass. com. 6 octobre 1998, Bull. civ. IV n° 225 p. 188; Dalloz Affaires 1998, 1903; JCP 1998, pan. p. 1806, note P. Morvan.

21 Sur la question de savoir si le jeu de la compensation peut être admis jusqu'à la date de la cession ou jusqu'à la date de la notification, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 591.

22 CA Versailles, 24 novembre 1989, JCP 1990 éd. G, II, 21498, note

Estoup; Com. 30 novembre 1993, *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 43, mai-juin 1994, 131, obs. M. Contamine-Raynaud.

23 L'arrêt du 3 décembre 2003 statue sur d'autres moyens et branches qui ne retiendront pas notre attention.

24 Th. Bonneau, op. cit. n° 698.

25 En faveur de cette solution, v. P. Crocq, obs. sous CA Paris, 29 avril 1997, *Rev. trim. dr. civ.* 1997, 704.

26 V. Th. Bonneau, op. cit. n° 212.

27 Ph. Malaurie et L. Aynès, *Droit civil, Les sûretés, la publicité foncière* par L. Aynès et P. Crocq, Defrénois 2004, n° 152.